

N°40 - Juin 2024

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation



Le temps du rapport à l'audience

Par Dominique Pauthe, conseiller

TABLE DES MATIÈRES

APPEL.....	5
Portée de l'appel du procureur de la République en cas de relaxe partielle ..	5
Prévenu non appelant : bien vérifier sa signature	5
CONFISCATION	6
Confiscation des biens dont l'origine licite n'a pas été justifiée : encore faut-il avoir été invité à le faire !.....	6
ENQUÊTE.....	6
Pas d'avocat pour le témoin.....	6
GÉOLOCALISATION.....	7
Véhicule volé sans être faussement immatriculé	7
PEINES.....	7
Peut-on se voir interdire d'être chez soi ?.....	7
PROCÉDURE	8
Pas d'avis d'enregistrement audiovisuel à une personne ivre !.....	8
VIE PRIVÉE	8
La fouille d'un véhicule à 23 heures est-elle régulière ?	8
LA LETTRE, À VENIR.....	9
Rétablissement de l'honneur d'une personne condamnée à mort et exécutée (audience du jeudi 6 juin 2024)	9
LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	9
Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation	9
QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision	10



La lettre présentée par Dimitri Dureux, auditeur à la Cour de cassation
Chef du bureau du droit pénal et de la procédure pénale du SDER

La chambre criminelle a lancé, le 2 mai 2024, son Podcast, **La Voix De La Crim'**. Vous pouvez écouter le premier numéro, intitulé « *La fouille d'un véhicule par des enquêteurs lors d'une enquête préliminaire, sous quelles conditions ?* », en cliquant sur l'image qui suit.



La décision qui est décryptée a été commentée dans la Lettre n°36 de février 2024 :
« Dans quelles conditions un enquêteur peut-il fouiller un véhicule ? »

Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre.](#)

Portée de l'appel du procureur de la République en cas de relaxe partielle

- [Crim., 15 mai 2024, pourvoi n° 23-86.129, publié au Bulletin](#)

Dans tous les cas où le procureur de la République fait appel d'un jugement sans limiter la portée de son recours, la cour d'appel est saisie de l'intégralité des faits.

Ainsi, dans le cas d'un appel non limité du procureur de la République, une relaxe partielle prononcée par le tribunal correctionnel n'est pas définitive. La cour d'appel doit donc examiner aussi les faits pour lesquels la personne poursuivie a été relaxée.



Prévenu non appelant : bien vérifier sa signature

- [Crim., 22 mai 2024, pourvoi n° 23-82.901, publié au Bulletin](#)

La cour d'appel peut être saisie par le seul appel du procureur de la République, par exemple aux fins d'aggravation de la peine.

Dans ce cas, la personne poursuivie, n'ayant pas elle-même fait appel, n'est pas soumise à l'obligation de déclarer son adresse. Elle doit donc être convoquée à l'audience de la cour d'appel à l'adresse figurant dans la procédure.

Si l'huissier qui doit délivrer cette convocation n'a pas pu la lui remettre, il doit envoyer une lettre destinée à l'en avertir.

Dans l'hypothèse où cette lettre est adressée en recommandé avec demande d'avis de réception, les juges d'appel doivent vérifier que cet avis a bien été signé par l'intéressé. Si tel n'est pas le cas, ils doivent rendre un arrêt par défaut, susceptible d'opposition, l'affaire étant alors rejugée par la cour d'appel.

CONFISCATION

Confiscation des biens dont l'origine licite n'a pas été justifiée : encore faut-il avoir été invité à le faire !

- [Crim., 23 mai 2024, pourvoi n° 23-80.088, publié au Bulletin](#)

La loi prévoit que la personne déclarée coupable d'une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect encourt la confiscation de ses biens lorsque, « mise en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée », elle n'a pu en justifier l'origine licite.

Le juge pénal ne peut donc prononcer la confiscation sans constater dans sa décision que la personne a été invitée, à un stade quelconque de la procédure, à s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée et à en justifier l'origine.

ENQUÊTE

Pas d'avocat pour le témoin

- [Crim., 23 mai 2024, pourvoi n° 23-85.888, publié au Bulletin](#)

La loi ne prévoit pas que, pendant l'enquête, les témoins puissent être assistés, lors de leur audition, par un avocat car la présence de celui-ci vise à garantir l'exercice des droits de la défense et ne peut donc bénéficier à une personne qui n'est pas suspectée.

L'audition d'un témoin avec l'assistance d'un avocat est ainsi nécessairement nulle, car cette irrégularité porte irrémédiablement atteinte aux droits de la personne poursuivie.

En revanche, la victime peut être assistée par un avocat lors de son audition car elle a le droit, à tous les stades de l'enquête, d'être accompagnée de la personne majeure de son choix, ce qui inclut les avocats.



GÉOLOCALISATION

Véhicule volé sans être faussement immatriculé

- [Crim., 28 mai 2024, pourvoi n° 23-84.957, publié au Bulletin](#)

La géolocalisation en temps réel est une technique d'enquête dont l'encadrement par la loi a pour finalité la protection de la vie privée de la personne concernée, seule recevable à se plaindre de la méconnaissance des textes applicables.



Qu'en est-il du détenteur ou de l'utilisateur d'un véhicule volé ?

Dépourvu de tout droit sur celui-ci, il n'est pas recevable à se plaindre de l'irrégularité d'une telle mesure, même si elle a porté atteinte à sa vie privée. Il importe peu que le véhicule volé géolocalisé soit ou non faussement immatriculé.

PEINES

Peut-on se voir interdire d'être chez soi ?

- [Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° 23-83.845, publié au Bulletin](#)

La personne condamnée à un sursis probatoire peut se voir interdire de paraître dans un lieu, même si elle en est propriétaire.

Cependant, si l'interdiction n'a été ni prononcée par le tribunal correctionnel ni requise par le ministère public devant la cour d'appel, le juge d'appel doit apprécier d'office la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété de la personne concernée, cette dernière n'ayant pas été mise en mesure d'en faire valoir l'éventuelle disproportion.

PROCÉDURE

Pas d'avis d'enregistrement audiovisuel à une personne ivre !

- [Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° 23-86.066, publié au Bulletin](#)

Les gendarmes et policiers peuvent filmer leurs interventions au moyen de caméras individuelles. Ils doivent en informer les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Ainsi, l'avis du déclenchement de l'enregistrement audiovisuel n'est pas nécessaire lorsque la personne filmée est en état d'ébriété et, par conséquent, incapable de comprendre la portée de l'information.



VIE PRIVÉE

La fouille d'un véhicule à 23 heures est-elle régulière ?

- [Crim., 28 mai 2024, pourvoi n° 23-86.828, publié au Bulletin](#)

En principe, une perquisition dans un domicile ne peut avoir lieu entre 21 heures et 6 heures.

En va-t-il de même pour la fouille d'un véhicule, qui s'apparente à une perquisition ?

Non, sauf s'il s'agit d'un véhicule spécialement aménagé à usage d'habitation et effectivement utilisé comme résidence.

A rapprocher du commentaire : « Dans quelles conditions un enquêteur peut-il fouiller un véhicule ? » ([Lettre n° 36, p. 7](#)).

Pour aller plus loin : podcast [La Voix De La Crim'](#) : « La fouille d'un véhicule par des enquêteurs lors d'une enquête préliminaire, sous quelles conditions ? ».

LA LETTRE, À VENIR

Rétablissement de l'honneur d'une personne condamnée à mort et exécutée (audience du jeudi 6 juin 2024)

Le 6 juin 2024, à 9 heures 30, la chambre criminelle, réunie en formation plénière, examinera en séance publique la requête tendant au rétablissement de l'honneur d'une personne condamnée à la peine de mort et dont la peine a été exécutée, en application de l'article 2 de la loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Procédure applicable en matière de certains délits de presse

Par décision du 17 mai 2024, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution :

- le renvoi opéré par le second alinéa de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 (suppression de l'exigence d'articulation et de qualification des faits dans les réquisitions aux fins d'enquête pour certains délits de provocation, d'apologie de crimes, de contestation de crimes, de diffamation ou d'injure), mais sous la réserve énoncée au paragraphe 26 de la décision, selon laquelle toute personne entendue librement ou placée en garde à vue doit immédiatement être informée de la date et du lieu présumés et de la qualification de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- le second alinéa de l'article 397-6 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui permet le recours aux procédures de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate et de comparution à délai différé pour certains délits de provocation, d'apologie

de crimes, de contestation de crimes, de diffamation ou d'injure (Cons. const., décision n° 2024-1088 QPC du 17 mai 2024).

Information de la personne mise en cause du droit qu'elle a de se taire lorsqu'elle présente des observations ou des réponses écrites au juge d'instruction saisi d'un délit de diffamation ou d'injure

Par décision du 17 mai 2024, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et la deuxième phrase de ce même alinéa.

Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet au 1er juin 2025. Toutefois, les mesures prises avant la publication de cette décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. En outre, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'au 1er juin 2025, le juge d'instruction, lorsqu'il informe la personne de son intention de la mettre en examen en application de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, doit lui notifier son droit de se taire (Cons. const., décision n° 2024-1089 QPC du 17 mai 2024).

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

Exécution provisoire d'une mesure de démolition

Par décision du 22 mai 2024, la chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions combinées des articles L. 480-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme et 515-1 du code de procédure pénale, qui ne prévoient pas de voie de recours pour demander l'arrêt de l'exécution provisoire d'une mesure de démolition prise en application du premier de ces articles, y compris en cas d'appel du jugement sur le fond.

Selon la Cour de cassation, ces dispositions sont de nature à priver la personne condamnée du droit à un recours juridictionnel effectif et à porter une atteinte excessive à sa vie privée et à son droit de propriété (Crim., 22 mai 2024, QPC n° 24-81.666).

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.

Saisie pénale immobilière et majeur protégé

Par décision du 23 mai 2024, la chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions combinées des articles 706-113 et 706-150 du code de procédure pénale, qui ne prévoient pas que le magistrat qui ordonne une saisie pénale immobilière d'un bien appartenant à un majeur protégé ait l'obligation d'aviser son tuteur ou son curateur de

cette mesure ni que ceux-ci soient informés de la date d'audience devant la chambre de l'instruction ([Crim., 23 mai 2024, QPC n° 23-86.662](#)).

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts publiés de la chambre criminelle au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 40 – Juin 2024

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Crédits photos : Cour de cassation / Adobe Stock

Diffusion : Cour de cassation